

RADIO KOLI NASS SA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 300.000,00 DIRHAMS
SIEGE SOCIAL : 42, BD MY IDRIS 1^{ER} QUARTIER DES HOPITAUX

SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION : CONSTITUTION
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : Trois cents Mille (300 000,00) Dirhams
- Actions de numéraire : 3000 libérées à hauteur de ¼ à la souscription
- Actions d'apport : Néant
- Valeur nominale : Cent (100) Dirhams

Répartition Des Actions De Numéraire Et Etat Des Versements

N°	Prénoms – noms – Professions – Adresse – Nationalités des souscriptions	Parts Souscrites	Montant de la Souscription	Montant de versement 2006 ¼ du capital
1	MR. HAYEG RACHID, ADMINISTRATEUR, demeurant à 14, BD LAHCEN OUIDDER, Casablanca et de nationalité Marocaine	1530	153 000,00	38 250,00
2	MR. HAYEG MOHAMED, 14 BD ABDELKRIM ALKHATTABI, Casablanca Marocaine	420	42 000,00	10 500,00
3	MME. HAYEG AMINA, demeurant à 14, BD LAHCEN OUIDDER, Casablanca et de nationalité Marocaine	350	35 000,00	8 750,00
4	MME. HAYEG SAADIA demeurant à 14, BD LAHCEN OUIDDER, Casablanca et de nationalité Marocaine	350	35 000,00	8 750,00
5	MR. HAYEG MOSTAFA demeurant à N° 1, RUE 36 DERB TOLBA Casablanca et de nationalité Marocaine	350	35 000,00	8 750,00
	Total des actions souscrites	3 000		
	Total des montants de la souscription		300 000,00	
	Total des versements			75 000,00

Le présent état constatant la souscription de 3 000 actions de numéraire de la Société RADIO KOLI NASS ainsi que le versement de ¼ du montant nominal des dites actions, soit la somme de 75 000 dirhams, est certifié exact, sincère et véritable par MR. HAYEG RACHID, fondateur de la Société.

Fait à Casablanca le 10/02/2006

Vu Pour la Légation Matérielle de la
signature

[Signature]

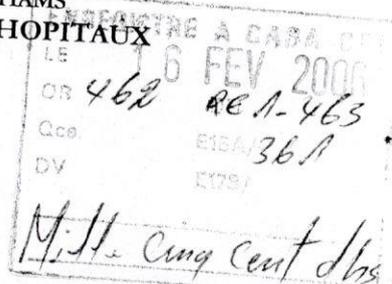
[Signature] HAYEG
P. Le Président
Saïd BETTAY
Chef de service
16 FEB 2006



RADIO KOLI NASS SA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 300.000,00 DIRHAMS
SIEGE SOCIAL : 42, BD MY IDRIS 1^{ER} QUARTIER DES HOPITAUX

STATUTS



LES SOUSSIGNES

- MR. HAYEG RACHID, Marocain, né le 04.03.1972 à Casablanca, demeurant à Casablanca 14, BD LAHCEN OUIDDER, titulaire de la C.I.N. n°BE 585820.
- MR. HAYEG MOHAMED, Marocain, né le 16.12.1954 à Casablanca, demeurant à Casablanca 14, BD ABDELKRIM ALKHATTABI, titulaire de la C.I.N. n°B 186569.
- MME. HAYEG AMINA, Marocaine, né le 14.07.1961 à Casablanca, demeurant à Casablanca 14, BD LAHCEN OUIDDER, titulaire de la C.I.N. n°B 696803.
- MME. HAYEG SAADIA, Marocaine, né en 1953 à Casablanca, demeurant à 14, BD LAHCEN OUIDDER, titulaire de la C.I.N. n°B 200323.
- MR. HAYEG MOSTAFA, Marocain, né le 27.04.1959 à Casablanca, demeurant à Casablanca 1, RUE 36 DERB TOLBA, titulaire de la C.I.N. n°B 559973.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposent de fonder.

TITRE PREMIER

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1- FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois en vigueur au Maroc et notamment le Dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **RADIO KOLI NASS « S.A »**

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Chaîne Radio de divertissement, de music et de sport ;
- Production de toutes émissions et programme pour la radio et télévision ;
- Formation, réalisation et production de toutes objectifs visuel et audio ;
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'une ou à l'autre des activités visées ci-dessus, de manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la société, ainsi que toutes participations



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : **42, BD MY IDRIS 1^{ER} QUARTIER DES HOPITAUX - CASABLANCA -**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans la même préfecture ou province par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, et partout ailleurs au Maroc par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, des agences ou bureaux de la société pourront être créés en tout lieu, dans tout pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les actions formant le capital social sont toutes représentatives d'apports en numéraires. La libération de la partie du capital, souscrite mais non payée au moment de la création, doit être faite en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre de commerce.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trois Cent Mille (300.000,00) Dirhams, divisé en 3.000 actions d'une seule catégorie de Cent (100,00) Dirhams chacune, numérotées de 1 à 3.000, les actionnaires ont libérées les 25% de la totalité du capital et réparties entre les actionnaires soussignés ainsi comme suit :

1-	MR. HAYEG RACHID	:	1530	actions
2-	MR. HAYEG MOHAMED	:	420	actions
3-	MME. HAYEG AMINA	:	350	actions
4-	MME. HAYEG SAADIA	:	350	actions
5-	MR. HAYEG MOSTAFA	:	350	actions
	Total	:	3000	actions

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - Principes

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision ou d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur le rapport du Conseil d'administration.

Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions, réalisée autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, requiert le consentement unanime des actionnaires.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

2 - Modalités

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit avec une prime d'émission.

Elles peuvent être libérées :

- soit par apport en numéraires ou en nature ;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit par conversion d'obligations.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraires.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Les actions de numéraire nouvellement créées doivent être libérées du quart au moins à la souscription majoré, le cas échéant, de la prime d'émission.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le conseil d'administration à l'effet d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport à présenter à l'assemblée générale extraordinaire.

L'augmentation de capital par conversion d'obligations en actions est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription, l'émission desdites obligations ayant reçu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de souscription ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché.

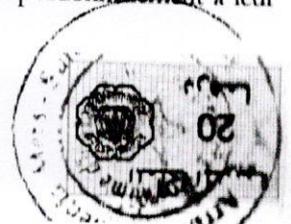
Les actionnaires peuvent, cependant, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En outre, l'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Cette suppression fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration indiquant ses motifs et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes indiquant si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.

L'assemblée qui décide l'augmentation de capital peut, de même, réserver l'augmentation à une ou plusieurs personnes, auquel cas le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer le nom des attributaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Ces attributaires ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, et le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés compte non tenu des actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, et à la condition que l'assemblée générale l'ait décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.



Si les souscripteurs à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- soit que le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale
- soit que le montant de l'augmentation est limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé ladite augmentation.

L'autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions doit comporter, au profit des obligataires, la renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par la conversion des obligations.

4 - Informations des actionnaires

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins quinze jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

Lorsque les actions sont nominatives l'avis est remplacé par une lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Cet avis doit informer les actionnaires :

- de l'existence à leur profit du droit préférentiel de souscription et des conditions d'exercice de ce droit,
- des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Il est précisé que le délai accordé aux actionnaires pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription. Cependant, ce délai se trouve clos par l'anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

L'Assemblée générale extraordinaire peut, au moyen de bénéfices distribuables, décider l'amortissement partiel ou total des actions d'une même catégorie, sans pour autant réduire le capital social.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'amortissement précité, et les actions partiellement ou totalement amorties, obéissent aux dispositions des articles 202 et suivants de la Loi.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL

1 - La réduction du capital qui consiste :

- en l'abaissement de la valeur nominale de chaque action
- ou en la diminution, dans la même proportion pour tous les actionnaires du nombre d'actions existantes,

est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du ou des commissaires aux comptes. Le projet de réduction est communiqué à ce ou ces commissaires quarante cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite réduction. Lorsqu'elle est réalisée, le conseil d'administration en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues par la Loi et procède à la modification corrélative des statuts.

2 - Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le nombre des actions peut, sur autorisation donnée par l'assemblée au conseil d'administration, être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société. Cette annulation doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215 de la Loi.

L'offre d'achat des dites actions doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Cependant, en cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci sont rachetées avant les actions ordinaires.

A cette fin, un avis d'achat indiquant les mentions prévues par la Loi est inséré dans un journal d'annonces légales. Cet avis peut, si toutes les actions de la société sont nominatives, être remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire.

Le délai pendant lequel l'offre sera maintenue ne peut être inférieur à trente jours.

3 - La réduction du capital ne doit en aucun cas ni porter atteinte à l'égalité des actionnaires ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

4 - Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tous créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe des délibérations de l'assemblée générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente jours à compter de ladite date devant le président du tribunal statuant en référé.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions d'apport sont intégralement libérées lors de leur émission.

2 - Les actions de numéraires sont libérées du quart au moins à la souscription.

Lorsque le prix d'émission, lors d'une augmentation de capital par apport en numéraires, incorpore une prime d'émission, celle-ci est intégralement libérée à la souscription.

La libération du surplus se fait conformément aux prescriptions de l'article 6 ci dessus.

A cet effet, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le conseil d'administration.

3 - À défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites et appelées aux époques déterminées par le conseil, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées, le tout conformément à l'article 274 et suivants de la Loi.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et par conséquent :

- les actions représentatives d'apports en numéraires et non entièrement libérées demeurent nominatives jusqu'à leur entière libération.

- les actions non créées matériellement sont réputées nominatives

- les actions représentatives d'apports en nature restent obligatoirement nominatives pendant les deux années qui suivent l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital lorsque ces apports sont faits à l'occasion de cette augmentation.

Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu par la société au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts desdites actions. Tout requérant, titulaire d'actions nominatives, peut en obtenir copie certifiée conforme par le président du Conseil d'Administration.



ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles ou transmissibles

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si l'action n'est pas entièrement libérée, accepté par le cessionnaire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices sous réserve de l'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote que la société pourrait décider de créer.

Les actions jouissent, en outre, d'un droit de vote égal dans les assemblées d'actionnaires et de droits égaux dans la répartition de l'actif social à la liquidation de la société.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les assemblées générales des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société sous réserve des dispositions prévues par la loi.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Toutefois, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

L'assemblée générale extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions édictées par les articles 261 et suivants de la loi.

ARTICLE 17 - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

L'assemblée générale extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création de certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires et de certificats de droits de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existant le tout conformément aux prescriptions des articles 282 et suivants de la loi.

ARTICLE 18 - L'EMISSION DES OBLIGATIONS

Sous réserve des conditions posées par l'article 293 de la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider ou autoriser l'émission d'obligations, le tout conformément aux articles 294 et suivants de la loi.

Cependant, l'émission d'obligations convertibles en actions doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et se conformer, en outre, aux prescriptions des articles 316 et suivants de ladite loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - NOMINATION

Sous réserves des dérogations légales prévues en cas de fusion :

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de trois à douze membres.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de fusion ou de scission.

Cependant les premiers Administrateurs sont nommés dans les présents statuts.

Les Administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

Lors de sa nomination, un Administrateur personne morale, est tenu de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - ACTIONS DE GARANTIE

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action.

Les actions sont indivisiblement affectées à la garantie de la responsabilité que peuvent encourir les Administrateurs collectivement ou individuellement à l'occasion de la gestion de la société ou même d'actes qui leur seraient personnels

Les actions de garantie sont nominatives et sont inaliénables. Cette inaliénabilité doit être transcrite sur le registre des transferts.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

L'Administrateur qui n'est plus en fonction ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 21 - DUREE DE FONCTIONS - REVOCATION

La durée de fonctions des Administrateurs, nommés par les Assemblées Générales est de six ans.

Les fonctions des Administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.



ARTICLE 22 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacances par décès, par démission, ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 23 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil d'Administration élit en son sein, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25 un Président personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, un Secrétaire du Conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président.

Le Secrétaire est légalement chargé de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux dans les conditions prescrites à l'article 25

Le secrétaire du Conseil peut être choisi parmi les salariés de la société, ou en dehors de la société parmi les hommes de l'art.

ARTICLE 24 - COMITES TECHNIQUES

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein, avec le concours éventuel de tiers, actionnaires ou non, des Comités Techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis ; il est rendu compte aux séances du Conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulées.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 25 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président aussi souvent que l'exige la loi et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

Toutefois en cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par les commissaires aux comptes.

Le Conseil peut être convoqué par des Administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il n'est pas réuni depuis plus de trois mois.

La convocation peut être faite par tout moyen.

La convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de réunion, du lieu de résidence de tous les membres.

La convocation doit être accompagnée d'un Ordre du Jour et de l'information nécessaires aux Administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Les réunions doivent se tenir au siège social à moins d'un accord unanime des Administrateurs sur tout autre lieu. Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les Administrateurs, et les autres personnes participant à la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès verbaux établis par le Secrétaire du Conseil, sous l'autorité du Président, et signés par ce dernier et par au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président, le procès verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Le procès verbaux indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial ou sur un recueil de feuilles mobiles tenu conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

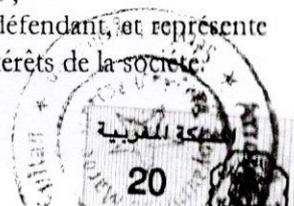
Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou représentation à une séance du Conseil par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

Au cours de la liquidation de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances toutes décisions nécessaires à la réalisation de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées des Actionnaires. Le Conseil d'Administration dispose en particulier des pouvoirs suivants :

- Il autorise les conventions visées par la loi ;
- Il autorise le Président à donner des cautions avals ou garanties au nom de la Société conformément à la loi avec faculté de subdélégation ;
- A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existants à cette date, il établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur ;
- Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant toutes les informations prévues par la loi ;
- Il convoque les assemblées des actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à soumettre aux actionnaires et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.
- Il consent et accepte tous baux et locations ; il contracte toutes assurances ; il passe tous traités et marchés ;
- Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, il donne valablement quittance à tous débiteurs, il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement ...
- Il peut accorder en paiement toutes délégations ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement ;
- Il fait ouvrir à la société, dans toutes banques et aux chèques postaux, tous comptes courants ou comptes de dépôt. Il y fait toutes opérations de dépôt, de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement.
- Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change, il cautionne et avalise, il consent tous prêts, crédits et avances ;
- Il achète, vend et échange des biens meubles et immeubles, fonds de commerce, ainsi que toutes valeurs mobilières au nom et pour le compte de la société ;
- Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, y compris ceux assortis d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'un gage sur les biens de la société ;
- Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et représente plus généralement la société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la société.



- Le Conseil d'Administration délègue tout ou partie de ces pouvoirs à son Président ou à son mandataire de son choix.

ARTICLE 27 - DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le Conseil détermine leur rémunération. Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, le ou les Directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard de la Société, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs que le Conseil d'Administration détermine sur proposition du Président et en fixe l'étendue et la durée. A l'égard des tiers le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Le Conseil d'Administration peut confier certains de ses membres des missions ou des mandats à titre temporaire et spécial.

ARTICLE 28 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 29 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée Générale alloue au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement et que le Conseil répartit entre ses membres dans des proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la rémunération du Président et du Secrétaire du Conseil et son mode de calcul et de versement.

Le Conseil d'Administration fixe également la rémunération des Directeurs Généraux chargés d'assister le Président.

Le Conseil lui-même peut allouer à certains Administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire et aux membres des comités techniques une rémunération exceptionnelle sur décision préalable de sa part.

Le Conseil peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés sur décision préalable dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 30 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant directement ou indirectement, entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions intervenant entre la Société et une Entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment Responsable, Gérant Administrateur ou Directeur Général de l'Entreprise, ou Membre de son directoire ou de son Conseil de Surveillance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'Assemblée Générale.

A peine de nullité, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner, ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux Représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints et aux parents alliés jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 31 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Administrateurs ont coopéré aux mêmes faits le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés des missions de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la loi.

ARTICLE 32 - NOMINATION ET DUREE DE FONCTIONS

Les fonctions des commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires expirent après la réunion qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être s'il le demande, entendu par l'Assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander, dans les conditions prévues par la loi, la récusation du ou des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exercent leurs fonctions en leur place.

Si l'Assemblée générale omet de nommer un commissaire aux comptes tout actionnaire peut demander au Président du tribunal statuant en référé d'en désigner un, les Administrateurs dûment appelés.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leurs fonctions par le Président du tribunal ; statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

ARTICLE 33 - MISSIONS

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de l'immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, et les livres, les documents comptables de la société, et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats. Le ou les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

En outre, leur périmètre d'intervention s'étend à tous les contrôles prévus par la loi en matière juridique tant au niveau du fonctionnement de la société qu'au niveau des modifications statutaires. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration, en même temps que les Administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction ils peuvent remplir séparément leur mission, mais ils établissent un rapport commun.



En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration, aussi souvent que nécessaire, les résultats de leurs observations

Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution des missions qui leurs ont été confiées.

ARTICLE 34 - REMUNERATION

Le ou les commissaires aux comptes seront rémunérés conformément aux barèmes professionnels ou légaux en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 35 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale.

Les assemblées générales sont qualifiées:

- d'assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications statutaires autorisées par la Loi ;
- d'assemblées spéciales lorsqu'elles réunissent une même catégorie d'actions appelée à statuer sur toute décision intéressant ladite catégorie ;
- d'assemblées générales ordinaires dans les autres cas.

CHAPITRE I -

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 36 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 37 - CONVOCATION ET LIEUX DE REUNION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour. A défaut elle peut être également convoquée :

- par le ou les commissaires aux comptes dans les conditions prescrites par l'article 116 de la loi sur les sociétés anonymes, après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration ;
- par un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième du capital social ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;

Elle se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, en principe au siège social.

Une assemblée générale est convoquée chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Si toutes les actions sont nominatives, l'assemblée générale peut également être convoquée par recommandation adressée à chaque actionnaire.

Elles sont faites quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Lorsqu'une assemblée n'est pas réunie faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la troisième assemblée est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première, l'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Sauf dispositions légales contraires, les actionnaires réunis en assemblée générale sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital social, ont la faculté de requérir, vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 38 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions, à condition que lesdites actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité à condition :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, d'être inscrits sur le registre des actions nominatives de la société ;

- pour les propriétaires d'actions au porteur, de déposer, au lieu indiqué sur l'avis de convocation, ces actions ou un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Ces formalités doivent être effectuées cinq (5) jours au moins avant l'assemblée.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire, qui peut ne pas être lui-même actionnaire.

Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 39 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par toute personne désignée par cette assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoqué. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions comme propriétaires ou mandataires, et acceptant cette fonction ; et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau ainsi formé, désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms des actionnaires présents ou représentés, leur adresse, le nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions. Après avoir été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents, la feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau.

ARTICLE 40 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées, conformément à la loi, par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire, ou enfin, dans le cas de dissolution, par l'un des liquidateurs.



CHAPITRE II -**DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES****ARTICLE 41 - ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Elle entend le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes ; les états de synthèse présentés par le conseil;
- Elle discute, approuve ou redresse les états de synthèse ;
- Elle fixe les dividendes et répartitions de toute nature;
- Elle nomme, révoque, remplace ou réélit les administrateurs et commissaires aux comptes;
- Elle leur donne quitus ou décharge;
- Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration et la rémunération du ou des commissaires aux comptes;
- Elle approuve et confère les autorisations prévues par l'article 56 de la loi sur les sociétés anonymes;
- Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations autres que celles convertibles en actions, et le échéant, la constitution de sûretés qui pourraient leur être conférées ;
- Elle statue sur l'évaluation d'un bien acquis dans le délai de deux ans de l'immatriculation de la société au registre de commerce, appartenant à un ou plusieurs actionnaires et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi sur les sociétés anonymes .
- Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs attribués seraient insuffisants.

Lorsqu'une assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse, sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes sous peine de nullité.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère et statue souverainement sur la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 42 - QUORUM

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.
Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais indiqués à l'article ci-dessus. Cette deuxième assemblée délibère valablement quelque soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 43 - DELIBERATION ET VOTE

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III -**DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES****ARTICLE 44 - ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts des modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi.

Elle peut décider notamment :

- La fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ou l'absorption de toutes sociétés quel que soit leur objet ;
- Le transfert ou la vente à tout tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations actifs et passifs de la Société ;

- La dissolution anticipée de la société. L'assemblée générale extraordinaire peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, si ce n'est à l'unanimité. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations convertibles en actions, et le cas échéant, la constitution de sûretés qui pourraient leur être conférées ;

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Elle peut décider la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 45 - QUORUM

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Si l'assemblée n'a pas réuni la moitié (1/2) du capital, une nouvelle assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart (1/4) au moins des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus. L'assemblée ainsi prorogée devra réunir le quart (1/4) au moins des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 46 - DELIBERATION ET VOTE

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Dans toutes les assemblées extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE IV -

DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 47 - ATTRIBUTIONS - DELIBERATION ET VOTE

Les assemblées spéciales sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent valablement dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

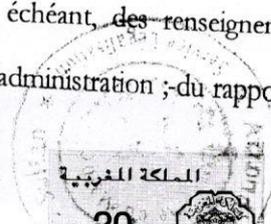
DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 48 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A - Communication au siège social

Le droit de communication, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle est régi par l'article 141 de la Loi. Tout actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social et ce, pendant les 15 jours précédant l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les actionnaires ;
- de la liste des administrateurs au conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes
- de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration ; du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;



- du projet d'affectation des résultats.
- Si le droit de participer à l'assemblée est subordonné à la possession d'un nombre minimal d'actions, les documents et renseignements ci-dessus mentionnés sont envoyés au représentant du groupe d'actionnaires remplissant les conditions requises.

Tout actionnaire a en outre le droit, pendant le délai de 15 jours avant la réunion de toute assemblée générale, d'obtenir communication de la liste des actionnaires avec l'indication du nombre et de la catégorie d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

En cas de fusion ou de scission, tout actionnaire a droit de prendre communication, dans les 30 jours précédant l'assemblée :

- du projet de fusion ou de scission ;
- du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'opération envisagée ;
- des états de synthèse approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- un état comptable, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers états de synthèse se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

B - Envoi de documents et renseignements

Tous les documents précités peuvent être, à l'exclusion de l'inventaire, être envoyés d'office aux actionnaires nominatifs à l'adresse indiquée par eux, aux frais de la société, en même temps que la convocation. Il en est de même pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur qui en font la demande en justifiant de leur qualité.

ARTICLE 49 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux relatifs à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées générales tenues au cours de ces exercices.

ARTICLE 50 : EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Le droit de communication prévu à l'article 48 § A et à l'article 49 appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions, ainsi qu'aux propriétaires de certificats d'investissement et de droit de vote.

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents précités, l'actionnaire auquel le refus a été opposé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents dans les conditions prévues précédemment.

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société, peut se faire assister d'un conseil.

Les droits reconnus à l'actionnaire sont exercés par lui-même ou par son mandataire, dûment habilité, en son nom et pour son compte.

ARTICLE 51 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du tribunal statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VIIEXERCICE SOCIAL - ETATS DE SYNTHÈSE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICESARTICLE 52 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre de commerce jusqu'au 31 Décembre 2006.

ARTICLE 53 - INVENTAIRE - ETATS DE SYNTHÈSE - RAPPORT DE GESTION COMMUNICATION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existants à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur. Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation des résultats, être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le conseil d'administration établit également un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Les états de synthèse et le rapport de gestion du conseil d'administration sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes, soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Un exemplaire des états de synthèse accompagné d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doit être déposé au greffe du tribunal, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 54 - FORMATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve, appelé réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vu de la formation de réserves imposées par la loi, ou de réserves dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'assemblée générale ordinaire ou de toutes sommes reportées à nouveau par cette assemblée.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve tel que stipulé dans les trois alinéas ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Sur ce bénéfice il est affecté :

1. la part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers. (*minimum 7,50 % du montant libéré du capital*)
2. le premier dividende attribué aux actions ordinaires calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social au taux de 5%
3. un complément de réserves ou de sommes à reporter à nouveau.
4. le superdividende.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 55 - TRANSFORMATION

- La société peut se transformer en société d'une autre forme sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle si, au moment de sa transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de cet exercice.
- La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la société. Ce rapport atteste que la situation nette est au moins égale au capital social.
- La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

- La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.
- La transformation en société en commandite simple est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la société anonyme et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités dans la nouvelle société.
- La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
- Les actionnaires opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la société. Dans ce cas, ils recevront une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine social, fixée, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par le président du tribunal, statuant en référé.

La déclaration de retraite doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la publication prévue en cas de modification des statuts.

ARTICLE 56 - FUSION- SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de toutes opérations de fusion, de scission entre la société et une autre société de toute forme conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 57 - DISSOLUTION

La dissolution de la société résulte soit d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit d'une décision judiciaire.

Les principaux cas de dissolution résultent de :

- l'arrivée du terme sauf prorogation ;
- la volonté des actionnaires ;
- la réduction du nombre des actionnaires au minimum légal sauf régularisation prévue par la loi ;
- la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal sauf régularisation prévue par la loi ;
- situation nette inférieure au quart du capital social.

Dans ce dernier cas le conseil d'administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

Par ailleurs, la dissolution pour quelque cause que ce soit ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 58 - LIQUIDATION

1- ouverture de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société anonyme en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

2- désignation et attribution des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont désignés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire soit par décision judiciaire.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié conformément aux dispositions légales.

Dès son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de dresser, conjointement avec les administrateurs de la société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la société, qui est souscrit par les uns et par les autres. Il doit recevoir et conserver les livres, les documents et les valeurs de la société qui lui seront remis par les administrateurs; il prend note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce, et garde tous les documents justificatifs et autres pièces relatifs à cette liquidation.

3- Clôture de la liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par l'article 363 de la loi. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 59 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Secrétariat Greffe du tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 60 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - CONSTITUTION

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Jusqu'à cette date, les rapports entre les actionnaires sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux obligations et contrats.

La société anonyme est constituée par l'accomplissement des quatre actes ci-après :

- 1- la signature des statuts par tous les actionnaires; à défaut, la réception par le ou les fondateurs du dernier bulletin de souscription;
- 2- la libération de chaque action de numéraire d'au moins le quart de sa valeur nominale;
- 3- le transfert à la société en formation des apports en nature après leur évaluation;
- 4- l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 61 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actionnaires reconnaissent préalablement à la signature des présents statuts qu'ils ont pris connaissance des engagements, conclus pour le compte de la société en formation.

L'état de ces engagements a été tenu à la disposition des actionnaires qui le reconnaissent expressément cinq jours au moins avant la signature des présents statuts. Leurs signatures emportent reprise par la société de ces engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

En outre les actionnaires donnent mandat à :

Monsieur HAYEG RACHID, actionnaire, avec pouvoir d'agir seul à l'effet de prendre pour le compte de la société les engagements nécessaires pour sa constitution. Aux effets ci-dessus, subdéléguer, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire. L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise des engagements ci-dessus énoncés.

ARTICLE 62 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de 3 ans qui se termine à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2006 :

- MR. HAYEG RACHID
- MR. HAYEG MOHAMED
- MME. HAYEG AMINA



soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination. Le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration sera fixé ultérieurement par l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 63 - DESIGNATION ET REMUNERATION DU OU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé, pour une durée d'une année, en qualité de commissaire aux comptes Mr HANINE BOUBKAR en sa qualité d'Expert Comptable membre de l'Ordre des Experts Comptables du Maroc.

Le commissaire ainsi nommé, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, en précisant qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement conformément au barème en vigueur.

ARTICLE 64 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société en immobilisation en non valeurs et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 65 - DEPOT LEGAL

Le dépôt légal des statuts et des pièces annexes obligatoires sera effectué au centre régional d'investissement de Casablanca.

Fait à Casablanca le 10 février 2006

LES ACTIONNAIRES

- MR. HAYEG RACHID

- MR. HAYEG MOHAMED

- MME. HAYEG AMINA

- MME. HAYEG SAADIA

- MR. HAYEG MOSTAFA

Les Administrateurs

Pour acceptation des fonctions

- MR. HAYEG RACHID

- MR. HAYEG MOHAMED

- MME. HAYEG AMINA

Le Commissaire aux comptes
Pour acceptation du mandat

Mr HANINE BOUBKAR

عن الرئيس و بتفويض من جهة
P. le Président et par Délégation
Said BETHSI
مساعد بطاح
رئيس خدمة العملاء

2006 - 2007 - 2008
اتفاق على التوقيع
V. Rachid HAYEG
A. Mohamed HAYEG
A. Saadia HAYEG
A. Amina HAYEG
A. Mostafa HAYEG
A. Hanine HAYEG
Annulé HAYEG
Casablanca le 14 FEB 2006
Par Délégation

الرسوم المحلية 2د
تصديق
الامضاء
الرسوم المحلية 2د
تصديق
الامضاء
الرسوم المحلية 2د
تصديق
الامضاء
الرسوم المحلية 2د
تصديق
الامضاء